

## ACCOMMODEMENTS

### DÉFINITION ET PROCÉDURE

Les accommodements visent à permettre à certains élèves ne faisant pas partie d'une concentration en art ou en sport de pouvoir être libérés sur les heures de cours pour participer à une activité artistique ou sportive avec une ressource externe. Il s'agit d'un aménagement d'horaire envisagé lorsque toutes les conditions d'admissibilité sont respectées et qui peut être refusé lorsque l'organisation scolaire ne le permet pas. L'école libère une fois semaine jusqu'à un maximum de deux (2) heures. L'accommodement doit se dérouler mardi en avant-midi, mercredi en avant-midi ou jeudi en avant-midi.

**La ressource externe impliquée doit obligatoirement avoir signé un protocole d'entente et fournir tout autre document demandé à l'adresse suivante : [sonia.gauvin@csphares.qc.ca](mailto:sonia.gauvin@csphares.qc.ca)**

#### Conditions d'admissibilité de l'élève

- Être un élève de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année du primaire;
- La participation à l'accommodement ne compromet pas sa réussite scolaire;
- L'élève est recommandé par le partenaire.

PROCÉDURE
➡ Les parents doivent aviser et faire une demande à la direction d'école pour que leur enfant puisse participer à une activité en accommodement.
➡ L'organisme externe achemine à l'école le nom des élèves intéressés par un accommodement et valide l'accord ou non de la direction d'école.
➡ La direction d'école interpelle le parent pour une rencontre dans le but d'expliquer les conditions et faire signer la lettre d'entente qui mentionne la responsabilité des parents à l'égard de la qualité des services reçus, de l'assiduité, du respect de l'horaire de l'accommodement et de la primauté de la réussite de l'élève.
➡ La direction d'école conserve l'original de la lettre pour un an au dossier de l'élève et remet une copie aux parents.
➡ Lorsque la pratique du sport ou de l'art se déroule à l'école, la direction d'école fait signer une entente de prêt de locaux avec la personne ressource.